



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

**SITE BOIS DES DAMES - BRUAY-LA-BUISSIÈRE - CHAMPIONNAT REGIONAL DE
COURSES D'ORIENTATION - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AVEC LE CLUB "LA BOUSSOLE AUDOMAROISE" D'AIRE-SUR-LA LYS.**

Considérant que le Club « la Boussole Audomaroise », situé à Aire-sur-la-Lys, (62120) 44 rue du Bruveau, représenté par son Président Grégory PRINS, organise un championnat régional de courses d'orientation sur le site « Bois des Dames » à Bruay-la-Buissière, propriété de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,

Considérant que le Club « la Boussole Audomaroise » sollicite la Communauté d'Agglomération pour la mise à disposition de ce site pour les journées du samedi 8 mars et dimanche 9 mars 2025,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire, à titre exceptionnel et gracieux, avec le Club « La Boussole Audomaroise » à Bruay-la-Buissière, selon le projet de convention ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire avec le Club « La Boussole Audomaroise » situé à Aire-sur-la-Lys (62120), 44 rue du Bruveau, représenté par son Président Grégory PRINS, ayant pour objet la mise à disposition du site « Bois des Dames » à Bruay-la-Buissière pour l'organisation d'un championnat régional de courses d'orientation, le samedi 8 mars et dimanche 9 mars 2025 et ce à titre exceptionnel et gracieux, selon le projet de convention joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... **6.FEV. 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **6.FEV. 2025**

Et de la publication le : **6.FEV. 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège social est situé à Béthune (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président en exercice, Olivier Gacquerre

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d' Agglomération »

d'une part

Le club « La Boussole Audomaroise » dont le siège social est situé à Aire-sur-la-Lys (62120), 44 rue du Bruveau 62120 représentée par Grégory PRINS, Président du club (gregory.prins@laposte.net)

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou Le club « La Boussole Audomaroise »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE

Le club « La Boussole Audomaroise » a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper le Bois des dames cadastré (BE 0096/ 482AK 0037) (selon le plan ci-joint), foncier non bâti situé à Bruay-la-Buissière (62700), dont la Communauté d'Agglomération est propriétaire, et ce, pour les journées du 8 au 9 mars 2025 afin d'organiser le championnat régional de course d'orientation.

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu de définir les conditions.

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Cette occupation permettra l'installation de stands avec des ateliers (activités sportives et créatives, petite restauration, information).

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention concerne les parcelles cadastrées section (BE 0096 /482AK 0037).

ARTICLE 3 : DUREE

Le club « la Boussole Audomaroise » est autorisé par le propriétaire à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 2, exclusivement pour les journées du 8 et 9 mars 2025.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION

Cette autorisation est consentie à titre gratuit,

ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX. ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

Le bénéficiaire devra informer le propriétaire des différentes constatations le jour même en prenant contact avec le secrétariat du Patrimoine au 03.62.61.47.40.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment:

de la négligence du bénéficiaire
de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention
du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident
d'une pollution éventuelle du terrain.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT

L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Il procédera au nettoyage du City-Stade, des plaines urbaines, des espaces publics et de ses accotements, à l'issue de la manifestation (enlèvement de déchets, d'objets et nettoyage du sol)

Le propriétaire procédera à un contrôle sur place le lundi 10 mars 2025.

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le,

Le Club « La Boussole Audomaroise »

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane
Par délégation du Président
Le Vice-président délégué**

Son Président

Grégory PRINS

Ludovic IDZIAK

